



Assainissement



Bâtiment



Eau potable



Espace public



Ouvrage d'art

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE



Communauté de Communes
PIÈGE - LAURAGAIS - MALEPÈRE

Services d'eau potable et d'assainissement collectif

Rapport de présentation sur les modes de gestion envisagés et des caractéristiques des contrats de concession

INFORMATIONS

Collectivité :	Communauté de communes Piège Lauragais Malepère
Localisation :	
Réf. ATD 11 :	ATD18DSP001 – BDC04



DIFFUSION

Destinataires :	André VIOLA (CCPLM)
Copie pour info :	Aude QUENTIN

SYNTHESE DES REVISIONS

Révision	Nature de la révision et chapitres concernés	Rédacteur(s)	Date d'application
V1	Rédaction du rapport	Romain GUILLABERT	28/07/2022

APPROBATION

	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Approbateur
Nom	Romain GUILLABERT	Laurent NAUDY	André VIOLA
Fonction	Responsable eau / assainissement	Directeur de l'ATD11	Président de la CCPLM
Date	Le 28/07/2022, 	Le 03/08/2022, 	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1. RAPPEL DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES	5
A. RAPPEL SUR LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	5
1. Eau potable	5
2. Assainissement	5
B. ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES	5
1. Modes de gestion actuels par commune	5
2. Répartition par exploitant et par strate de commune	7
3. Les échéances contractuelles	8
4. Évaluation de l'effectif en personnel technique pour l'exploitation des services	9
C. DONNEES TECHNIQUES	11
1. Données sur les services d'eau potable	11
2. Données sur les services d'assainissement	11
CHAPITRE 2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION	13
A. LA GESTION PUBLIQUE	13
1. Gestion en régie	13
2. La société publique locale (SPL)	13
3. Présentation comparative des différentes gestions publiques	15
B. LA GESTION CONCEDEE A UN OPERATEUR PRIVE	16
1. La « concession » (ancienne notion)	16
2. L'affermage	17
3. Régie intéressée	17
C. LES SEMOP	17
CHAPITRE 3. ELEMENTS DECISIONNELS ENTRE LES PRINCIPAUX MODES DE GESTION	19
A. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES PRINCIPAUX MODES DE GESTION	19
B. ENJEUX ET CONTRAINTES D'UNE GESTION PUBLIQUE	20
1. L'intérêt d'une régie intercommunale	20
2. La nécessité d'une taille critique	20
3. L'insuffisance du périmètre actuel de la régie sur la CCPLM	21
CHAPITRE 4. NOUVELLE ORGANISATION PROPOSEE	22
A. ORGANISATION D'UN REGIE INTERCOMMUNALE	22
B. REGROUPEMENTS CONTRACTUELS	23
C. CARTOGRAPHIE DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES	24
CHAPITRE 5. CARACTERISTIQUES DES FUTURS CONTRATS DE CONCESSION	25
A. CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DE LA CONCESSION DU SERVICE D'EAU POTABLE (CONTRAT AEP1)	25
B. CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DE LA CONCESSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CONTRAT AC)	29

INTRODUCTION

Le 1^{er} Janvier 2018, la communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) a récupéré les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » assurées jusqu'alors par les communes.

Cette prise de compétence a abouti sur du court terme à un statut quo des modes de gestion hérités des communes, le temps de mener une réflexion sur la stratégie à mettre en place quant à l'organisation des services.

Ainsi, concernant les régies, la solution provisoire de conventionnement avec les communes a permis une gestion du transfert de compétences dans la continuité de l'action communale tandis que les contrats en vigueur pour les services délégués ont été repris par la CCPLM.

La CCPLM a sollicité l'Agence Technique Départementale pour l'assister dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie à moyen terme afin d'atteindre l'organisation intercommunale des services d'eau et d'assainissement et l'harmonisation du niveau de service sur son territoire.

Or, 22 contrats de délégation arrivent à échéance entre 2022 et 2025 :

- 13 contrats en eau potable couvrant 29 communes sur 37 dont le service est actuellement délégué.
- 9 contrats en assainissement couvrant 11 communes sur 16 dont le service est actuellement délégué.

Ce regroupement d'échéances contractuelles constitue une opportunité de rationaliser et d'harmoniser l'organisation des services en requestionnant les modes de gestion et en procédant à des regroupements contractuels pour les services maintenus en délégation.

La passation d'un contrat de concession de service public est soumise à une procédure décrite par les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et depuis le 1^{er} Avril 2019 par le code de la commande publique.

Le présent rapport est établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre au conseil communautaire de délibérer sur le(s) mode(s) de gestion (régie, principe de la concession de service public, autre mode de gestion) et sur les caractéristiques de la concession envisagée.

CHAPITRE 1. RAPPEL DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES

A. RAPPEL SUR LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. Eau potable

La compétence « eau potable » de la CCPLM regroupe :

- ✓ Le stockage,
- ✓ La distribution de l'eau potable,
- ✓ La gestion des abonnés

Réseau11 assure les missions suivantes :

- ✓ La protection de la ressource
- ✓ La production,
- ✓ Le traitement,
- ✓ L'adduction.

2. Assainissement

La compétence « assainissement » regroupe :

- ✓ la collecte des eaux usées,
- ✓ Le transport des eaux usées,
- ✓ L'épuration des eaux usées,
- ✓ L'élimination des boues produites,
- ✓ Le contrôle des raccordements au réseau public,
- ✓ La gestion des abonnés,
- ✓ La compétence « assainissement » est organisée dans sa globalité par la communauté de communes.

B. ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES

1. Modes de gestion actuels par commune

A ce jour, il existe 22 services de distribution d'eau potable sur le territoire :

- ✓ 17 services communaux délégués par un contrat spécifique,
- ✓ 2 services délégués regroupant 2 communes : Bram – Villespy et Fanjeaux – La Cassaigne
- ✓ Le service délégué de l'ancien SIVOM de la Vixiège et couvrant 13 communes : Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Lafage, Pech Luna, Pecharic et le Py, Plaigne, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gaudéric, Villautou ;
- ✓ Le service délégué de l'ancien SIAEP Belpech Molandier, syndicat à cheval sur la CCPLM et CCCLA et couvrant 3 communes de la CCPLM : Belpech, Molandier et Saint Sernin.
- ✓ Le service d'eau potable de la commune de Cennes Monestiés, géré en régie.

A ce jour, il existe 32 services d'assainissement sur le territoire issus de la gestion communale avant transfert en 2018 :

- ✓ 18 services communaux gérés en régie,
- ✓ 2 services délégués regroupant 2 communes : Bram – Villespy et Fanjeaux – La Cassaigne
- ✓ 12 services communaux délégués par un contrat spécifique.

4 communes ne possèdent pas de système d'assainissement collectif : Fonters du Razès, Orsans, Pécharic et le Py et Saint Sernin.

Commune	Eau		Assainissement	
	Mode de gestion	Exploitant	Mode de gestion	Exploitant
Belpech	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Bram	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Brézilhac	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Cahuzac	DSP	VEOLIA	Régie	
Carlipa	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Cazalrenoux	DSP	VEOLIA	Régie	
Cenne- Monestiés		Régie	Régie	
Fanjeaux	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Fenouillet du Razès	DSP	VEOLIA	Régie	
Ferran	DSP	VEOLIA	Régie	
Fonters du Razès	DSP	VEOLIA	Pas de service	
Gaja La Selve	DSP	VEOLIA	Régie	
Génerville	DSP	VEOLIA	Régie	
Hounoux	DSP	VEOLIA	Régie	
La Cassaigne	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Lafage	DSP	VEOLIA	Régie	
La Force	DSP	SAUR	Régie (PS)	
Lasserre de Prouille	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Laurac	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Molandier	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Montréal	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Orsans	DSP	VEOLIA	Pas de service	
Pécharic et le Py	DSP	VEOLIA	Pas de service	
Pech Luna	DSP	VEOLIA	Régie	
Pexiora	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Plaigne	DSP	VEOLIA	Régie	
Plavilla	DSP	VEOLIA	Régie	
Ribouisse	DSP	VEOLIA	Régie	
Saint Amans	DSP	VEOLIA	Régie	
Saint Gaudéric	DSP	VEOLIA	Régie	
Saint Julien de Briola	DSP	VEOLIA	Régie	
Saint Sernin	DSP	VEOLIA	Pas de service	
Villasavary	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Villautou	DSP	VEOLIA	Régie	
Villeneuve les Montréal	DSP	SUEZ	DSP	SUEZ
Villepinte	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Villesisclé	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Villespy	DSP	SAUR	DSP	SAUR

2. Répartition par exploitant et par strate de commune

a) Services d'eau potable

Sur la CCPLM, seul un service d'eau potable est exploité en régie. Il s'agit du service de Cennes Monestiés.

	Nombre de communes	Population totale	Régie			DSP		
			Nbre	Nombre d'abonnés	Pop. raccordée	Nbre	Nbre d'abonnés	Pop. raccordée
< 100 habitants	12	782	-	-	-	12	559	782
101- 500 habitants	19	4 045	1	261	406	18	2 208	3639
> 501 habitants	7	10 957	-	-	-	7	6 084	10 957
Total	38	15 784	1	261	406	37	8 851	15 378

VEOLIA est l'exploitant qui couvre le plus d'abonnés sur le territoire (62.3 %). SAUR, qui exploite les services de Bram et Pexiora couvre 32 % de la population. SUEZ n'intervient que sur le service de Villeneuve les Montréal.

	Nb de communes	Nombre d'abonnés	Ratio Nombre d'abonnés	Habitants couverts	Ratio population couverte
Régies	1	261	2.9 %	406	2.6 %
DSP	37	8 851	97.1 %	15 378	97.4 %
VEOLIA	32	5 835	64.0 %	10 011	63.4 %
SAUR	4	2 859	31.4 %	5 053	32.0 %
SUEZ	1	157	1.7 %	314	2.0 %
TOTAL	38	9 112	100 %	15 784	100 %

En eau potable, la régie couvre seulement 3 % des abonnés du territoire de la CCPLM.

b) Service d'assainissement collectif

Sur l'assainissement, la régie couvre les plus petites communes. Le plus gros service couvert par la régie est celui de Cennes Monestiés suivi de celui de la Force (prestation de service SAUR). Les autres services en régie concernent des communes de moins de 140 habitants.

	Nbre de communes	Pop. totale	Pop. raccordée	Absence de service	Régie			DSP		
					Nbre	Nbre abonnés	Pop. raccordée	Nbre	Nbre abonnés	Pop. raccordée
< 100 habitants	12	782	314	3	9	238	314	-	-	-
101- 500 habitants	19	4 045	2 513	2	9	558	887	8	974	1 626
> 501 habitants	7	10 957	8 640	-	-	-	-	7	4 802	8 640
Total	38	15 784	11 467	5	18	796	1 201	15	5 776	10 266

Communauté de communes Piège Lauragais Malpère

VEOLIA est l'exploitant qui couvre le plus d'abonnés en assainissement collectif sur le territoire (51.5 %). SAUR, qui exploite notamment les services de Bram et Pexiora couvre 36.6 % des abonnés. SUEZ n'intervient que sur le service de Villeneuve les Montréal.

	Nb de communes	Nombre d'abonnés	Ratio Nombre d'abonné	Habitants couverts	Ratio population couverte
Régies	18	796	12.1 %	1 201	10.5 %
DSP	15	5 776	87.9 %	10 266	90.5 %
VEOLIA	11	3 338	50.8 %	5 904	51.5 %
SAUR	3	2 355	35.8 %	4 196	36.6 %
SUEZ	1	83	1.3 %	166	1.4 %
TOTAL	33	6 572	100 %	11 467	100 %

En assainissement, la régie couvre actuellement 796 abonnés, soit 12 % des abonnés du territoire.

3. Les échéances contractuelles

a) Services d'eau potable

Communes	Exploitant	Echéance	Nombre d'abonnés
Contrats arrivant à échéance en 2022			
Pexiora	SAUR	14/03/2022 (prolongé au 30/06/2023)	620
Carlipa	VEOLIA	12/12/2022	207
Contrats arrivant à échéance en 2023			
Fanjeaux - La Cassaigne	VEOLIA	31/04/2023	569
Bram - Villespy	SAUR	30/06/2023	1 815 + 274
La Force	SAUR	14/07/2023	150
Contrats arrivant à échéance en 2024			
Lasserre de Prouille	VEOLIA	15/05/2024	154
Orsans	VEOLIA	09/12/2024	59
Montréal	VEOLIA	31/12/2024	1 087
Villeneuve les Montréal	SUEZ	31/12/2024	157
SIVOM de la Vixiège / Saint Gaudéric	VEOLIA	31/12/2024	719
SIAEP Belpech Molandier	VEOLIA	31/12/2024	959
Contrats arrivant à échéance en 2025			
Villesisclé	VEOLIA	01/07/2025	183
Laurac	VEOLIA	07/10/2025	126
Contrats arrivant à échéance en 2027			
Villepinte	VEOLIA	28/01/2027	687
Hounoux	VEOLIA	09/12/2027	92
Ferran	VEOLIA	31/12/2027	77
Contrats arrivant à échéance en 2028			
Plavilla	VEOLIA	01/06/2028	39
Fenuillet du Razès	VEOLIA	27/06/2028	76
Villasavary	VEOLIA	07/09/2028	645
Saint Julien de Briola	VEOLIA	08/09/2028	58
Contrats arrivant à échéance en 2029			
Brézilhac	VEOLIA	23/03/2029	98

b) *Services d'assainissement collectif*

Communes	Exploitant	Echéance	Nombre d'abonnés
Contrats arrivant à échéance en 2022			
Pexiora	SAUR	14/03/2022	490
Carlipa	VEOLIA	12/12/2022	176
Contrats arrivant à échéance en 2023			
Fanjeaux - La Cassaigne	VEOLIA	31/04/2023	267 + 67
Laurac	VEOLIA	30/06/2023	83
Bram - Villespy	SAUR	30/06/2023	1 670 + 195
Contrats arrivant à échéance en 2024			
Lasserre de Prouille	VEOLIA	23/04/2024	112
Villeneuve les Montréal	SUEZ	31/12/2024	83
Montréal	VEOLIA	31/12/2024	809
Contrats arrivant à échéance en 2025			
Villesisclé	VEOLIA	01/07/2025	138
Contrats arrivant à échéance en 2026			
Belpech	VEOLIA	31/12/2026	569
Contrats arrivant à échéance en 2027			
Villepinte	VEOLIA	28/01/2027	556
Villasavary	VEOLIA	07/09/2028	441
Molandier	VEOLIA	29/09/2028	71
Contrats arrivant à échéance en 2029			
Brézilhac	VEOLIA	23/03/2029	49

4. *Évaluation de l'effectif en personnel technique pour l'exploitation des services*a) *Estimation des moyens humains nécessaires*

Dans son rapport final en date du 20 Juillet 2018, Cogite indiquait que « les personnels techniques affectés aux services de la CCPLM sont les suivants » :

- Eau potable
 - Dont régie : 0,58 ETP
 - Dont Délégation de service public : 10,2 ETP
- Assainissement
 - Dont régie : 1,15 ETP, dont 0,09 ETP d'élus
 - Dont Délégation de service public : 4,2 ETP

Cette estimation est toutefois basée sur des charges en personnel déclarées par les délégataires dans leurs comptes annuels des résultats d'exploitation (CARE) en 2015. Or, d'après l'audit réalisé par l'ATD11, ces lignes de charges apparaissent très variables d'une année sur l'autre. L'analyse des CARE doit donc être considérée avec un certain recul.

Pour compléter l'analyse, une compilation des charges inscrites dans les comptes d'exploitation prévisionnels des différents contrats permet d'apprécier le coût du personnel effectivement financé par la facture d'eau de l'utilisateur.

Le résultat obtenu est le suivant :

Services délégués AEP	372.5 k€	± 8 ETP
Services délégués en Assainissement	181.8 k€	± 4 ETP
Services en régie	-	± 2 ETP
TOTAL		± 14 ETP

Il est à noter que l'éclatement en petits contrats qui n'ont souvent pas bénéficiés d'une forte concurrence lors de la négociation, favorise une légère surestimation des charges en personnel. L'estimation des ETP obtenue à partir de ces contrats se situe donc certainement au-delà du besoin réel pour la gestion des services.

Enfin, nous proposons de retenir à ce stade un besoin en moyens humains pour la globalité des services de la CCPLM (hors services supports) de l'ordre 14 ETP dont 11 ETP pour la gestion technique et 3 agents administratifs (gestion clientèle / facturation en particulier).

b) *Eléments de comparaison*

	Nombre d'agents	Nombre d'abonnés	Ratio Nbre ETP / Nombre d'abonnés (AEP + AC)
CCPLM (Régie + DSP) Situation actuelle	14 ETP	9 112 en eau potable 6 572 en assainissement TOTAL : 15 684	1 agent / 1120 abonnés
EAU RECA (Carcassonne Agglo)	20 agents 1 directeur 1 directeur adjoint 1 assistante de direction 4 agents facturation / clientèle 6 agents exploitation 2 électromécaniciens 4 agents travaux 1 agent de coordination	15 538 en eau potable 12 457 en assainissement TOTAL : 27 995	1 agent / 1400 abonnés
Régie des Eaux du Grand Narbonne	30 agents 1 responsable de la régie 1 assistante administrative 7 agents facturation / clientèle 7 agents d'exploitation usines 7 agents travaux 6 agents terrain clientèle 1 agent polyvalent	24 236 en eau potable 20 721 en assainissement TOTAL : 44 957	1 agent / 1500 abonnés
CCCLA (DSP Eau / assainissement)	~ 13 ETP	11 500 en eau potable 8 300 en assainissement	1 agent / 1500 abonnés
SOEMN	7 agents 1 directeur 1 agent administratif 1 électromécanicien 4 agents techniques polyvalents	Adduction	--

C. **DONNEES TECHNIQUES**

1. *Données sur les services d'eau potable*

a) *Données relatives aux infrastructures*

Les infrastructures permettant d'assurer l'alimentation en eau sur le territoire intercommunal sont les suivantes :

- 33 réservoirs
- 6 surpresseurs
- 690 km de réseau
- 9 548 branchements

	Total	Régie	DSP
Réservoirs	33	1	32
Surpresseurs	6	-	6
Réseau (km)	690	13	677
Branchements	9 548	292	9 256

b) *Tâches courantes d'exploitation*

Les principales tâches d'exploitation en eau potable peuvent être détaillées comme suit :

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations
- La recherche et la réparation de fuite. Le nombre de fuites réparées annuellement s'élève à 94 sur le réseau et 76 sur branchement soit 170 fuites / an au total.
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations concernant :
 - Les équipements électroniques, électriques, électromécaniques et hydrauliques internes aux stations de pompes et de reprise et les équipements hydrauliques des réservoirs
 - Les clôtures, portes et portails assurant la protection des ouvrages
 - Les dispositifs de télétransmission, téléalarme ou télégestion
 - Les équipements hydrauliques du réseau (vannes, ventouses, stabilisateurs de pression, ...)
 - Les canalisations
 - Les branchements
- L'entretien et le renouvellement du parc compteurs
- L'entretien des espaces verts à l'intérieur des périmètres clôturés.
- La relève annuelle des compteurs
- La gestion des abonnés
 - L'accueil des usagers
 - La facturation (2 factures par an en général)
 - Le traitement des doléances client

2. *Données sur les services d'assainissement*

a) *Données relatives aux infrastructures*

Les infrastructures permettant d'assurer l'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire intercommunal sont les suivantes :

- 39 stations d'épuration dont 28 disposent de capacités inférieures à 200 EH dont :
 - 13 filtres plantés de roseaux de capacités épuratoires comprises entre 30 EH et 650 EH
 - 13 filtres à sables d'une capacité épuratoire comprise entre 30 et 170 EH
 - 2 lagunages disposant chacun d'une capacité épuratoire 200 EH,
 - 9 boues activées d'une capacité épuratoire comprise entre 200 et 5 000 EH
 - 1 lit bactérien d'une capacité de 150 EH
 - 1 microstation d'une capacité de 20 EH
- 31 postes de relèvement

- 120 km de réseau de collecte gravitaire
- 7.5 km de refoulement
- 6 469 branchements

	Total	Régie	DSP
Stations d'épuration	39	20	19
<i>Dont microstation</i>	1	1	-
<i>Dont FAS</i>	13	9	4
<i>Dont FPR</i>	13	9	4
<i>Dont lagunage</i>	2	1	1
<i>Dont Lit bactérien</i>	1	-	1
<i>Dont Boues activées</i>	9	-	9
Postes de relèvement	33	4	29
Réseau (km)	129	20	109
<i>Dont gravitaire</i>	121	19	102
<i>Dont refoulement</i>	8	1	7
Branchements	6 469	819	5 650

b) *Tâches courantes d'exploitation du service*

Les principales tâches d'exploitation en assainissement peuvent être détaillées comme suit :

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations concernant :
 - Les équipements électroniques, électriques, électromécaniques et hydrauliques internes aux ouvrages
 - Les clôtures, portes et portails assurant la protection des ouvrages
 - Les dispositifs de télétransmission, téléalarme ou télégestion
 - Les canalisations
 - Les regards et tampons
 - Les branchements
- Le curage hydrodynamique curatif et préventif des réseaux, branchements et postes de relevage
- La gestion des boues et leur évacuation
- L'entretien des espaces verts à l'intérieur des périmètres clôturés.
- L'autosurveillance des ouvrages
- La gestion des abonnés
 - L'accueil des usagers
 - Le traitement des doléances client

Il est à noter que l'exploitation des stations d'épuration nécessite une à deux visites hebdomadaires minimum pour les plus petites stations d'épuration.

Généralement, la facturation de l'assainissement est assurée par le service de l'eau potable.

A. LA GESTION PUBLIQUE**1. Gestion en régie**

La régie assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de services. Dans ce cas, la dévotion des prestations de service relève des marchés publics.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion en régie.

Ainsi, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ».

L'article L.2221-4 précise que la régie peut prendre deux formes différentes :

- La régie dotée de la seule autonomie financière
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

- **La régie à autonomie financière**

Dans ce cas, la régie ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe [articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (EPIC)**

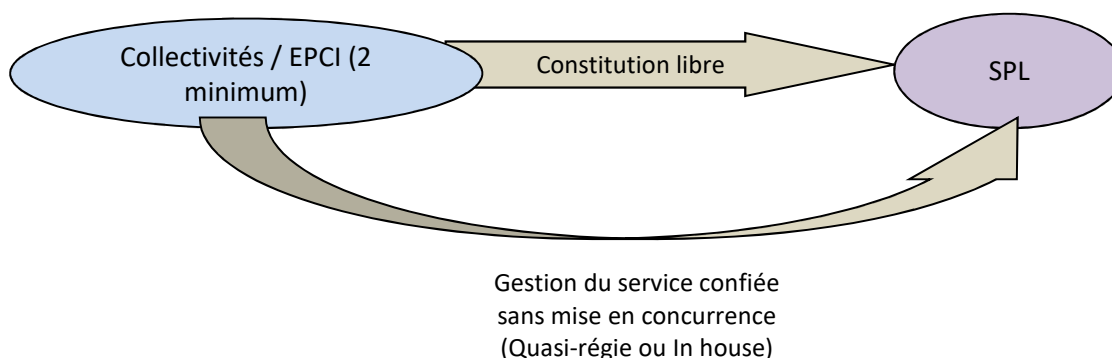
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].

2. La société publique locale (SPL)

Les sociétés publiques locales existent depuis la loi du 28 mai 2010. Ce sont des sociétés anonymes créées exclusivement par les collectivités territoriales et leurs groupements, afin d'assurer des missions qui entrent dans le champ de leurs compétences.

Leur capital est détenu à 100% par au moins deux collectivités territoriales. De ce fait, elles n'auront pas à être mises en concurrence (contrairement aux SEM qui, par la simple présence d'au moins un actionnaire privé dans leur capital, évoluent dans le champ de la concurrence).



Les sièges au sein des organes des SPL sont attribués aux collectivités territoriales actionnaires (ou de leurs groupements). Pour assurer sa représentation, l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire devra désigner en son sein, la ou les personnes chargées de cette mission au sein des organes de la SPL.

Le fonctionnement des SPL relève pour l'essentiel du Code de commerce. Le personnel et la comptabilité d'une SPL sont régis par le droit privé, ce qui confère une plus grande souplesse de gestion.

La SPL peut quand même employer des fonctionnaires dans le cadre de détachements ou de mises à disposition. En revanche, la SPL est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique.

Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte des collectivités actionnaires et sur leur territoire.

L'actionnariat exclusivement public et le contrôle analogue qu'exerce les collectivités actionnaires du fait de leur représentation au sein du conseil d'administration permet aux collectivités publiques d'attribuer des contrats sans procédure de publicité ni de mise en concurrence (prestations dites « in house » ou « quasi-régie »).

Les domaines d'intervention des SPL, bien que limités aux strictes compétences des collectivités locales, peuvent être très variés : opérations d'aménagement et de construction ; exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (assainissement, distribution de l'eau potable, transport de voyageurs, gestion d'équipement sportifs...) ou autres activités d'intérêt général.

La SPL constitue une solution intéressante pour permettre une mutualisation des moyens entre plusieurs autorités organisatrices.

3. Présentation comparative des différentes gestions publiques

	Régie à autonomie financière (SPIC)	Régie personnalisée (EPIC)	Société Publique Locale (SPL)
Structure	Service intercommunal doté d'une autonomie financière (budget annexe) sans personnalité juridique ni capital	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital Création par délibération de la collectivité locale	Société anonyme à capitaux exclusivement publics Création par délibération des collectivités locales
Objet social	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale	Gestion de services publics industriels ou commerciaux	Aménagement, immobilier, exploitation de services publics industriel ou commercial, activités d'intérêt général.
Actionnaires/ partenariats	Pas d'actionnaires	EPIC composé de collectivités locales ou de leurs groupements Obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle	Au moins 2 collectivités actionnaires Capital <u>100 % collectivités territoriales</u> ou leurs groupements Intervention exclusive au profit des seuls actionnaires
Organes dirigeants	Gouvernance assurée par le Président et le conseil communautaire Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Directeur	Conseil d'administration compétent pour délibérer sur toutes les questions afférentes au fonctionnement de l'EPIC Une majorité d'élus émanant de la collectivité de rattachement Administrateurs nommés par l'organe délibérant de la collectivité Président élu au sein du CA Directeur nommé par le Président	Conseil d'administration ou conseil de surveillance Les élus représentent leur collectivité locale au sein du CA/CS Président et Directeur nommés par les instances dirigeantes Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence
Territorialité	Interventions limitées au territoire de la collectivité	Interventions limitées au territoire des collectivités membres	Interventions limitées aux territoires des collectivités actionnaires
Comptabilité	Publique (budget annexe de la collectivité)	Publique	Privée
Personnels	Personnel de droit privé sauf le directeur et le comptable.	Personnel de droit privé sauf le directeur et le comptable.	Personnel de droit privé mais possibilité de recours aux personnels de droit public dans le cadre de détachement ou de mises à disposition
Relations contractuelles avec les collectivités	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence
Impôts sur les sociétés	Non	Oui	Oui

B. LA GESTION CONCEDEE A UN OPERATEUR PRIVE

L'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L1121-1 du code de la Commande publique indique que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Enfin, l'article L1121-3 du code de la commande publique précise :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

La principale distinction avec un marché public réside donc dans le transfert d'un risque lié à l'exploitation qui doit exposer le concessionnaire à des pertes substantielles.

Les différents types de délégations de services publiques pouvant être distinguées :

- La concession (ancienne notion issue du droit français)
- L'affermage
- La régie intéressée

1. La « concession » (ancienne notion)

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- Au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction de toute ou partie du réseau et des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le *service à ses risques et périls*, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;
- le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

Les concessions (ancienne notion) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont désormais peu courantes car les ouvrages sont généralement établis et qu'il ne s'agit que d'en confier la gestion.

2. L'affermage

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Bien entendu, comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier d'encaisser pour son compte une "*part collectivité*" sur les usagers du service.

Des investissements peuvent être confiés au fermier.

3. Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Le contrat de régie intéressée ne pourra être considéré comme un contrat de délégation que si la part de rémunération liée aux résultats de l'exploitation est suffisamment importante pour être qualifiée de « substantielle ».

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le solde du compte d'exploitation mais indirectement par la collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

Elle s'en éloigne cependant par le fait que c'est la collectivité qui rémunère le régisseur sur son budget propre et qu'en conséquence, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public.

C. LES SEMOP

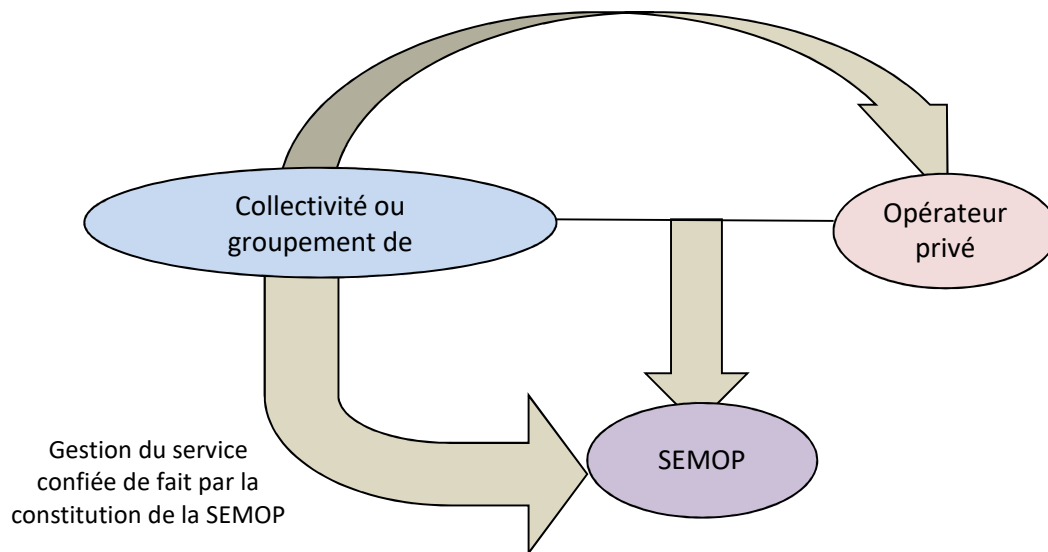
Les Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) sont des sociétés anonymes qui doivent présenter un objet social clair et un business plan (modèle économique) équilibré pour intervenir sur une activité d'intérêt général (la gestion d'un SPIC dans notre cas).

Elles sont soumises au droit privé (règles comptable, impôts sur les sociétés, droit du travail, etc...) mais sont toutefois assujetties à certaines règles du public (commande publique, contrôle de légalité).

La SEMOP consiste à constituer une société mixte à capital partagé entre le public et le privé. L'actionnariat privé, compris entre 15 et 66 %, peut être majoritaire mais la collectivité conserve le droit à la présidence.

La constitution de la SEMOP nécessite une mise en concurrence des actionnaires privés. Toutefois, la SEMOP étant constituée pour une opération unique prédéfinie, l'attribution de la mission ne nécessite plus de mise en concurrence ensuite.

Mise en concurrence des opérateurs
privés pour la constitution d'une
SEMOP dédiée à la gestion du service



CHAPITRE 3. ELEMENTS DECISIONNELS ENTRE LES PRINCIPAUX MODES DE GESTION

A. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES PRINCIPAUX MODES DE GESTION

Une comparaison objective des modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis autour de principes différents. Il n'existe pas de bon ou de mauvais mode de gestion mais il est possible de faire ressortir certaines contraintes et certains avantages qu'il convient de mesurer avant de choisir la gestion correspondant le plus aux préoccupations des élus et aux caractéristiques du service concerné.

Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs d'une gestion publique et d'une gestion déléguée.

	GESTION PUBLIQUE	GESTION DELEGUE
Responsabilités juridiques, techniques et sanitaires	Responsabilité de la collectivité : - Responsabilité vis à vis des tiers - Responsabilité liée au personnel - Responsabilité civile liée à la propriété des ouvrages - Responsabilité civile liée à l'exploitation - Responsabilité quant à la continuité du service public	Responsabilité de la collectivité : - Responsabilité civile liée à la propriété des ouvrages. Responsabilité transférée au délégataire : - Responsabilité civile liée à l'exploitation - Responsabilité liée au personnel - Responsabilité quant à la continuité du service public
	-	+
Risques financiers	Risques supportés par la collectivité	Risques supportés par le délégataire
	-	+
Transparence et économie du service	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes. Maîtrise budgétaire et évolution du prix de l'eau en fonction du budget du service	Opacité des comptes des délégataires Evolution indiciaire des prix
	+	-
Maitrise technique du service	Bonne maîtrise du service	Risque de perte de connaissance et informations parcellaires sur le service. Mise en œuvre d'un contrôle indispensable
	+	-
Qualité du service	Un seul interlocuteur pour l'utilisateur. Difficulté de disposer de moyens humains et matériels en adéquation en particulier pour des <u>petits services</u> (service d'astreinte, appui technique et juridique) ⇒ Risque de détérioration du service rendu	Un seul interlocuteur pour l'utilisateur Moyens humains et matériels en adéquation avec l'enjeu et mutualisés avec d'autres services (service d'astreinte, appui technique et juridique)
	-	+
Mise en place	Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Recrutements/formation/gestion RH	Organisation simplifiée pour la collectivité à l'exception de la procédure de délégation Nécessité de prévoir un contrôle du délégataire et de s'assurer de la qualité du service.
	+/-	+

B. ENJEUX ET CONTRAINTES D'UNE GESTION PUBLIQUE

1. L'intérêt d'une régie intercommunale

- **Proposer un niveau de service supérieur pour les services actuellement en régie**

En premier lieu, la mise en place d'une régie intercommunale constitue une nécessité pour permettre à la communauté de communes d'organiser les services sur les communes ayant fait le choix de ce mode de gestion.

La mise en place d'une régie intercommunale permettra de pouvoir s'appuyer sur un personnel spécialisé et mieux formé. En envisageant la constitution d'une équipe présentant un effectif suffisant et exclusivement dédié à ces missions, elle permettra de réduire le recours à des prestations de service coûteuses et de mettre en place une équipe de plusieurs agents assurant une astreinte, de gérer les congés, les arrêts maladie ou toutes autres absences (formations, vacance de postes, etc...)

En outre, la constitution d'une régie intercommunale permettra d'apporter une réponse aux situations des services jusqu'alors assurés bénévolement par les élus communaux du fait de l'absence de personnel communal.

- **Maintenir sur le territoire une alternative à la DSP**

Pour certaines communes, le choix de la concession a pu s'imposer par le passé du fait d'un manque de moyens suffisant au niveau communal pour organiser ces services en régie.

La régie intercommunale permettra de s'affranchir de cette difficulté et constituer une solution alternative crédible à la concession.

L'élargissement du service en régie à de nouvelles communes sera un gain pour la régie en termes de viabilité et de performance du service mis en place. Plus la régie sera grosse, plus elle sera performante.

En outre, pour le cas des services qui resterait délégués, le fait de disposer d'une régie sur le territoire permet d'afficher un scénario alternatif crédible en l'absence d'offres suffisamment compétitives. Le maintien d'une régie sur le territoire constitue donc un levier de négociation, sous réserve toutefois que celle-ci apparaisse comme performante.



La constitution d'une régie intercommunale constituera une alternative à la concession pour les communes ayant historiquement fait ce choix par manque de moyens humains et matériels.

2. La nécessité d'une taille critique

La principale contrainte dans la mise en place d'une régie réside dans la mise en œuvre de moyens humains suffisants et suffisamment formés. En particulier, la mise en place d'un service d'astreinte efficace nécessite de disposer d'une équipe d'une taille suffisante pour permettre de gérer les congés et les éventuels arrêts maladie tout en garantissant la continuité de service.

Avec une équipe de 4 agents techniques (dont 1 responsable de régie), il sera possible de mettre en place une astreinte avec un seul agent ce qui peut permettre de satisfaire aux premières interventions. Cette organisation ne permettra pas de s'affranchir de prestations externes (privées ou publiques) pour disposer de moyens suffisants sur différents types d'interventions :

- Hydrocurage de réseau d'assainissement,
- Maintenance et astreinte électromécanique,
- Astreinte travaux pour réparation de casses sur réseau.

Avec une équipe de plus de 6 agents, il sera possible de mettre en place une astreinte constituée de 2 agents ce qui peut permettre de satisfaire notamment aux premières interventions et aux travaux de réparation de casses. Avec cette taille de structure, le recrutement d'un électromécanicien pourra s'envisager pour la maintenance (à étudier plus finement en fonction du nombre d'ouvrages nécessitant une maintenance électromécanique). En revanche, la question de l'astreinte électromécanique se posera toujours.

Une évaluation du coût du service eau + assainissement (hors investissement) illustre l'impact financier d'une régie avec service d'astreinte.

L'assiette est évaluée à partir d'une consommation par habitant de 110 litres / jour.

Nombre d'abonnés	1 000	2 000	4 000	6 000	10 000
Nombre d'habitants couverts	2 000	4 000	8 000	12 000	20 000
Assiette approximative (110 l/j/habitant)	80 300 m ³	160 600 m ³	321 200 m ³	481 800 m ³	622 400 m ³
Répercussion d'1 équipe régie minimaliste (217.5 k€/an) 1 directeur 3 agents techniques 0.5 agent administratif polyvalent	2.71 €/m ³	1.35 €/m ³	0.68 €/m ³	Equipe insuffisante	Equipe insuffisante
Répercussion d'1 équipe petite régie (375 k€/an) 1 directeur 6 agents techniques 1 agent administratif polyvalent	4.67 €/m ³	2.33 €/m ³	1.17 €/m ³	0.78 €/m ³	Equipe Insuffisante
Répercussion d'1 équipe régie moyenne (555 k€/an) 1 directeur 9 agents techniques 2 agent administratif polyvalent	6.91 €/m ³	3.46 €/m ³	1.73 €/m ³	1.15 €/m ³	0.89 €/m ³

En deçà de 2 000 abonnés couverts sur l'eau et l'assainissement, la régie apparaît non pertinente économiquement à mettre en œuvre. Cette solution peut cependant s'envisager à court terme dans le cadre d'un déploiement progressif de la régie pour tendre vers une taille supérieure. Elle devra être complétée par des coopérations avec d'autres régies ou par des prestations de service.

Au-delà de 2 000 abonnés couverts (eau et assainissement), la constitution d'une équipe de plusieurs agents commence à pouvoir s'envisager dans des conditions économiques acceptables. Sur le long terme, la qualité du service sera tributaire des aléas liés à la gestion difficile d'une petite équipe (arrêt maladie, vacances de poste, congés, etc...).

Au-delà 4 000 abonnés couverts sur l'eau et l'assainissement, il devient possible d'envisager une équipe suffisamment structurée (1 directeur, 6 agents techniques, 1 agent administratif polyvalent).

3. L'insuffisance du périmètre actuel de la régie sur la CCPLM

Le nombre d'abonné et les volumes d'assiette couverts par l'actuelle régie sont présentés ci-dessous.

Compétence	Communes	Nbre d'abonnés	Assiette
Eau potable	Cennes Monestiés	261	30 000 m ³
Assainissement	Cahuzac, Cazalrenoux, Cennes Monestiés, Fenouillet du Razès, Ferran, Gaja la Selve, Génerville, Hounoux, La Force, Lafage, Pech Luna, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villautou	805	60 000 m ³

Les services actuellement couverts par la régie n'atteignent pas les seuils permettant de constituer une régie viable économiquement.

L'intégration de nouveaux services actuellement concédés est donc nécessaire pour permettre de mettre en place une équipe minimale dans des conditions acceptables économiquement.

CHAPITRE 4. NOUVELLE ORGANISATION PROPOSÉE**A. ORGANISATION D'UN REGIE INTERCOMMUNALE**

L'organisation d'une régie nécessite du temps et il est proposé de tendre vers un déploiement progressif de la régie entre 2023 et 2029. Les conventions avec les communes pour l'entretien des ouvrages devront être abandonnées pour une gestion exclusive par les services intercommunaux.

Au-delà des services déjà en régie, le basculement de certains services de la DSP vers la régie dès 2023 permettra de rendre viable économiquement les recrutements engagés et de réaliser une montée en charge et en compétence progressive des agents de la régie.

Dans le cadre des échanges préliminaires avec les élus, il a été envisagé un déploiement progressif de la régie sur les services d'assainissement et de maintenir un statut quo sur les modes de gestion des services d'eau potable.

En assainissement, 10 services présentant des ouvrages simples d'exploitation apparaissent facilement transférables en première intention :

- 4 stations d'épuration de type « filtres à sable » sur les écarts de Belpech.
- 4 stations de type « filtres plantés de roseaux » : Brézilhac, Carlipa, Molandier et Villeneuve les Montréal
- 1 lagunage : Laurac
- 1 lit bactérien : La Cassaigne

Les échéances contractuelles à court terme permettent ainsi d'intégrer dès 2023 les services d'assainissement des communes de Carlipa, La Cassaigne et Laurac.

Il sera aussi possible d'ajouter la commune de Ribouisse dont la station a été construite en 2022.

EAU POTABLE	Nombre d'abonnés	Assiette approximative	Echéance contractuelle
REGIE ACTUELLE	261	30 000 m³	-
TOTAL NOUVELLE REGIE	261	30 000 m³	

ASSAINISSEMENT	Nombre d'abonnés	Assiette approximative	Echéance contractuelle
REGIE ACTUELLE	805	60 000 m³	-
SERVICES TRANSFERABLE VERS LA REGIE	547	38 000 m³	-
<i>Carlipa</i>	176	11 000 m ³	12/12/2022
<i>La Cassaigne</i>	67	4 000 m ³	31/04/2023
<i>Laurac</i>	83	7 000 m ³	30/06/2023
TOTAL NOUVELLE REGIE	1 131	82 000 m³	

Comme indiqué précédemment, l'intégration de ces 3 services ne suffit pas à organiser de façon durable une régie. L'intégration des nouveaux services au gré des échéances contractuelles après 2023 sera nécessaire pour conforter l'organisation de la régie.

B. REGROUPEMENTS CONTRACTUELS

Pour les services actuellement délégués, les conclusions de l'audit mené sur les services ont mis en évidence la difficulté du suivi des contrats sur le territoire de la CCPLM en particulier du fait de leur trop grand nombre.

La concentration des échéances contractuelles entre 2023 et 2025 constitue une opportunité d'opérer des regroupements afin de réduire de nombre de contrats et d'harmoniser les prix et le niveau de services.


Les regroupements contractuels présentés au conseil communautaire du 16/06/2022 sont les suivants :


	Contrat	Communes couvertes	Nombre d'abonnés couverts
EAU POTABLE	Contrat AEP1 : 2023-2028	Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villesisclle, Villespy	3 818
	Contrat AEP2 : 2025-2028	Lasserre de Prouille, Laurac, Montréal, Orsans, SIVOM de la Vixiège, SIAEP Belpech-Molandier, Villeneuve les Montréal	3 261
ASSAINISSEMENT	Contrat AC 2023-2028	Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villespy, Villesisclle	3 404

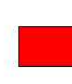
Note : Le service de Laurac, initialement intégré au contrat AEP1, a été basculé sur le contrat AEP2.

C. CARTOGRAPHIE DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES

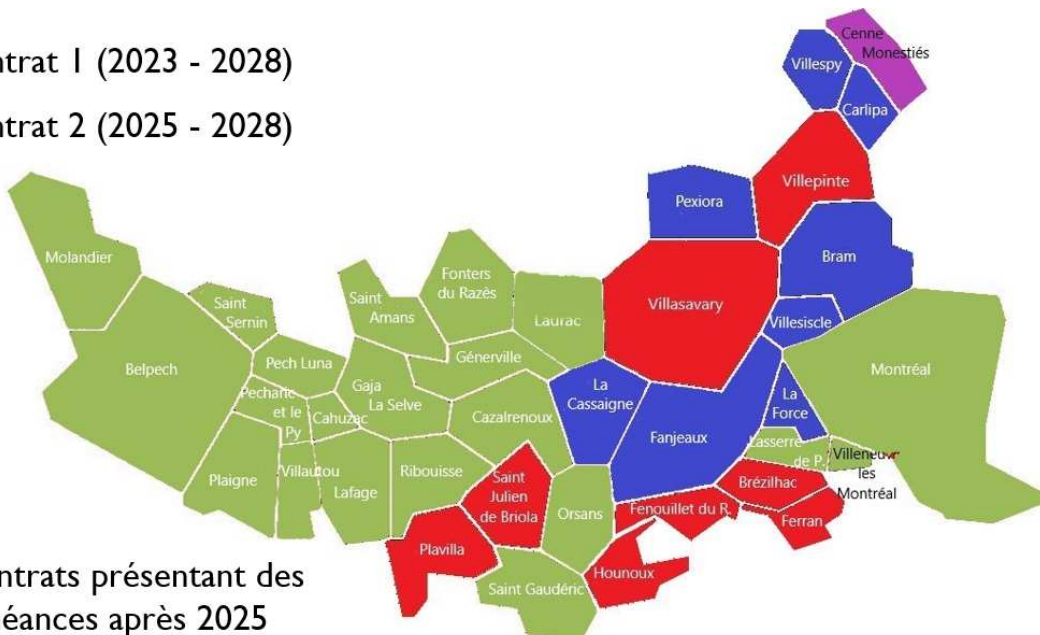
Services d'eau potable

 Contrat 1 (2023 - 2028)

 Contrat 2 (2025 - 2028)

 Contrats présentant des échéances après 2025

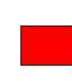
 REGIE

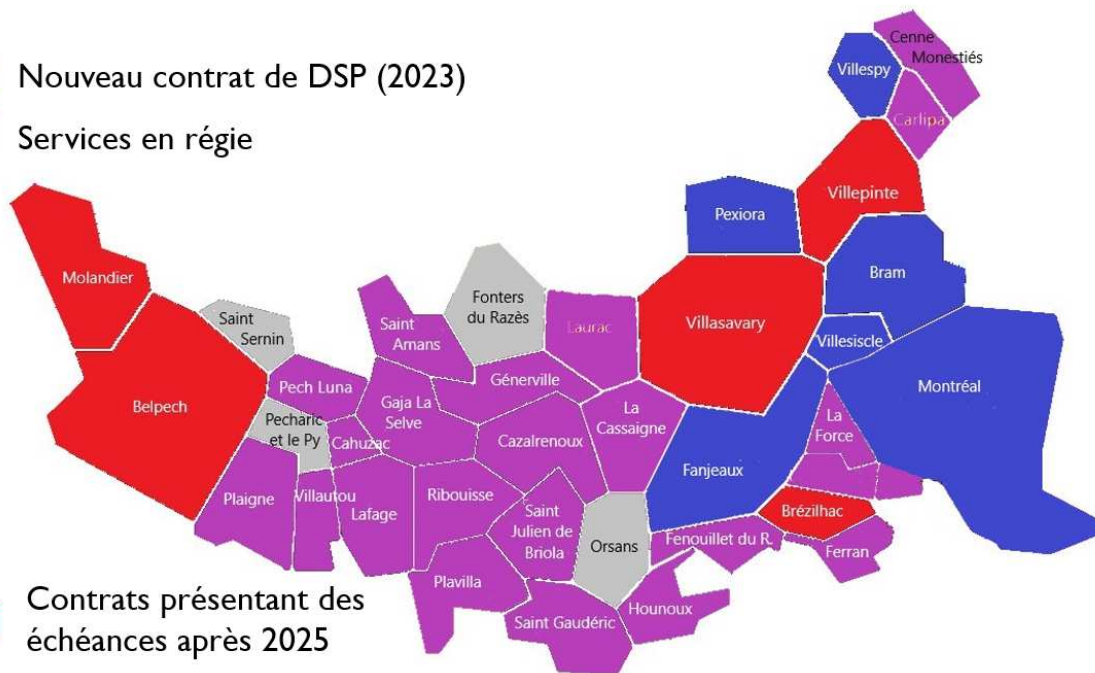


Services d'assainissement

 Nouveau contrat de DSP (2023)

 Services en régie

 Contrats présentant des échéances après 2025



CHAPITRE 5. CARACTERISTIQUES DES FUTURS CONTRATS DE CONCESSION

Le présent chapitre présente les caractéristiques proposées pour les contrats de concessions suivants :

	Contrat	Communes couvertes
EAU POTABLE	Contrat AEP1 : 2023-2028	Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villesisclé, Villespy
ASSAINISSEMENT	Contrat AC 2023-2028	Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villespy, Villesisclé

Les caractéristiques du contrat AEP2 en eau potable seront définies en amont du lancement de la consultation qui sera engagée en 2024.

Les caractéristiques présentées dans la suite ont été établies par deux groupes de travail constitués d'un élu par commune concernée qui se sont réunis le 21/07/2022 pour l'eau potable et le 27/07/2022 pour l'assainissement.

A. CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DE LA CONCESSION DU SERVICE D'EAU POTABLE (CONTRAT AEP1)

- **Type de contrat**

Le contrat envisagé est un contrat de concession de type affermage.

- **Périmètre**

Le périmètre du contrat est constitué des territoires de communes suivantes : Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villesisclé, Villespy.

- **Données techniques et patrimoniales**

Le service concerne :

- 3 818 abonnés
- 334 000 m³ facturés

Les installations à exploiter sont :

- 11 réservoirs d'eau
- 4 unités de surpression
- 183.1 km de réseau.

- **Durée du contrat, prise d'effet et échéance**

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prendra effet au 1^{er} Juillet 2023 pour une échéance au 30 Juin 2028. Les services des communes de La Force et Villesisclé intégreront le contrat de façon différée respectivement au 15/07/2023 et au 02/07/2025.

D'un point de vue réglementaire, l'article L3114-8 du code de la commande publique indique que « Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères, et autres déchets, les contrats de concession

ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable par l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée ».

De plus, l'article R3114-2 du code de la commande publique précise, dans son second alinéa que « Pour les contrats de concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution des contrats. », étant précisé à l'article R3114-1 que « Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

En outre, la durée du contrat d'affermage doit aussi être décidée afin d'éviter un terme du contrat proche d'échéances électorales pour éviter un renouvellement de contrat en fin de mandat ou en période d'élections.

Dans le cas de ce contrat, le choix d'une durée de 5 ans se justifie :

- Par une convergence des échéances avec les dernières échéances contractuelles du territoire et fixée à 2028
- Par la prise en compte des prochaines échéances électorales en 2026 qui permettra à la nouvelle équipe de disposer d'un délai de 2 ans pour réfléchir à l'organisation de services et pour renégocier le cas échéant des contrats ou la structuration d'une régie.
- Par l'absence d'investissements importants du futur délégataire pour la prise en main des infrastructures et l'organisation du service.

• **Tarification et autres conditions financières**

Le contrat fera l'objet d'une tarification unique de la part délégataire pour l'ensemble des communes du périmètre.

La part revenant au délégataire du tarif à l'utilisateur pour le service d'eau potable sera constituée :

- D'une part fixe
- D'une part proportionnelle au volume d'eau assujetti.

Les tarifs seront actualisés annuellement. La formule d'actualisation sera fixée dans le projet de contrat établi et joint au dossier de consultation. Le terme « non indexé » de la formule sera au moins égal à 0.15.

Les autres conditions financières porteront sur :

- L'absence de frais d'accès au service d'eau potable
- Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement fixés à 15 €HT,
- Les frais de contrôle des branchements d'eau potable (ressources privées ou récupération des eaux pluviales)
- Le coût de réalisation des branchements neufs établis sur bordereau de prix.

• **Gestion administrative du service**

La gestion administrative du service comprendra :

- L'application du règlement de service,
- La relève annuelle des compteurs,
- la gestion des abonnés :
 - La gestion du compte abonnés,
 - L'accueil des usagers et le traitement des doléances client,
 - La facturation (2 factures par an), l'encaissement et le recouvrement.

- Le délégataire assurera la facturation pour le compte du service des communes du périmètre du contrat tant pour les services gérés en régie que ceux concédés. Cette prestation sera rémunérée 2.5 €HT/an/abonné

- **Gestion technique du service**

La gestion technique du service comprendra:

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations y compris l'entretien des espaces verts,
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations selon les termes du paragraphe ci-après,
- La recherche et les réparations de fuites
- L'application des obligations réglementaires du code de la santé publique et le nettoyage des cuves des réservoirs,
- La gestion des situations d'urgence (service d'astreinte),
- La réalisation des contrôles réglementaires,

- **Gestion du renouvellement**

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire sera régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les biens dont le renouvellement incombe au délégataire sont les biens suivants :

- Les branchements,
- Les compteurs abonnés,
- Les canalisations jusqu'à 12 ml,
- Les vannes et accessoires hydrauliques sur le réseau,
- Les canalisations liées aux ouvrages,
- Les équipements hydrauliques, de traitement et de pompage,
- Les matériels tournants,
- Les installations électriques et informatiques,
- Le matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès et de mesure,
- Le matériel de traitement
- Les ouvrages métalliques, la serrurerie, la menuiserie et la vitrerie,
- Les clôtures et portails,
- L'éclairage extérieur des sites.

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui se décline en :

- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).
- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),

Dans le cadre du renouvellement non programmé (ou fonctionnel), le délégataire a l'obligation de procéder au remplacement des biens à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction. Il s'agit d'une garantie de renouvellement et les sommes provisionnées n'ont pas vocation à revenir à la collectivité si elles ne sont pas utilisées. Cette garantie sera s'étendue à la couverture des dommages aux biens dont le délégataire à la charge du renouvellement.

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement dans une application stricte du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Le non-respect ou le retard dans le programme du renouvellement par le délégataire fait l'objet de pénalités appliquées sans préjudice des obligations de renouvellement.

Dans le cas où le renouvellement programmé d'un équipement ne paraît plus pertinent ou justifié, il pourra être décidé par la CCPLM sur proposition du délégataire de l'abandonner. Dans ce cas, cette décision devra

être formalisée par écrit (échange de courrier ou avenant) et les sommes com
à la collectivité.

- **Investissements demandés**

Il n'est pas prévu de demander aux soumissionnaires des investissements imposés. Chaque soumissionnaire pourra proposer librement les investissements qui lui paraissent pertinents. En particulier, des propositions d'investissements relatifs à la sectorisation permanente des réseaux seront suggérés dans les documents de consultation.

- **Mise en place d'un compte « petits travaux »**

Il sera demandé au délégataire de mettre en place un compte « petits travaux ». Ce compte, provisionné annuellement par le délégataire permettra de gérer les petits travaux nécessaires qui n'entrent pas dans le renouvellement programmé (petit investissement pour l'amélioration des installations, renouvellement ne relevant pas de la charge du délégataire, etc...).

Le montant provisionné annuellement sera de 8 k€ par an soit 40 k€ sur la durée du contrat. Il sera actualisé dans les mêmes conditions que les tarifs du service. Les sommes non utilisées en fin de contrat seront reversées à la CCPLM..

- **Engagements particuliers**

Le délégataire devra respecter des engagements sur les rendements primaires. Ces engagements porteront sur chacune des communes du périmètre.

Une pénalité sera applicable en cas de non-respect de l'engagement contractuel.

- **Problématique CVM**

Le délégataire aura la charge d'identifier les tronçons à risque de Chlorure Vinyle Monomère (CVM) et d'accompagner la collectivité dans la mise en place des campagnes d'analyses demandées par l'ARS.

- **Reporting et suivi de l'exécution**

Le contrat prévoira en outre les clauses suivantes :

- Plan / SIG : le contrat prévoira la constitution et la tenue à jour d'un plan et d'un système d'information géographique ;
- Le délégataire mettra en place un site web avec un accès sécurisé pour les services de la collectivité. Le site donnera accès à minima, au SIG, aux données de télésurveillance, à l'information sur les interventions en cours et aux documents relatifs au contrat et à son exécution ; un accès restreint sera mis en place pour les communes (RAD, SIG, Interventions)
- Le suivi de l'exécution sera organisé autour de 4 réunions annuelles (3 COTEC + 1 COPIL)

- **Valeur estimée du contrat**

La valeur est estimée à 3.7 M€HT.

B. CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DE LA CONCESSION DU SERVICE (CONTRAT AC)

• Type de contrat

Le contrat envisagé est un contrat de concession de type affermage.

• Périmètre

Le périmètre du contrat est constitué des territoires de communes suivantes : Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villesisclé, Villespy.

• Données techniques et patrimoniales

Le service concerne :

- 3404 abonnés
- 284 000 m³ facturés

Les installations à exploiter sont :

- 63.6 km de réseau de collecte
- 16 postes de relevage
- 5 stations de type Boues activées de capacités 5000 EH (Bram), 3000 EH (Montréal), 1000 EH (Pexiora), 600 EH (Fanjeaux) et 400 EH (Villespy)

• Durée du contrat, prise d'effet et échéance

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prendra effet au 1^{er} Juillet 2023 pour une échéance au 30 Juin 2028. Les services des communes de Montréal et Villesisclé intégreront le contrat de façon différée respectivement au 01/01/2025 et au 02/07/2025

D'un point de vue réglementaire, l'article L3114-8 du code de la commande publique indique que « *Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères, et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée* ».

De plus, l'article R3114-2 du code de la commande publique précise, dans son second alinéa que « *Pour les contrats de concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution des contrats.* », étant précisé à l'article R3114-1 que « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

En outre, la durée du contrat d'affermage doit aussi être décidée afin d'éviter un terme du contrat proche d'échéances électorales pour éviter un renouvellement de contrat en fin de mandat ou en période d'élections.

Dans le cas de ce contrat, le choix d'une durée de 5 ans se justifie :

- Par une convergence des échéances avec les dernières échéances contractuelles du territoire et fixée à 2028
- Par la prise en compte des prochaines échéances électorales en 2026 qui permettra à la nouvelle équipe de disposer d'un délai de 2 ans pour réfléchir à l'organisation de services et pour renégocier le cas échéant des contrats ou la structuration d'une régie.

- Par l'absence d'investissements importants du futur délégataire infrastructures et l'organisation du service.

- **Tarification et autres conditions financières**

Le contrat fera l'objet d'une tarification unique de la part délégataire pour l'ensemble des communes du périmètre.

La part revenant au délégataire du tarif à l'usager pour le service d'eau potable sera constituée :

- D'une part fixe fonction du diamètre de compteur
- D'une part proportionnelle au volume d'eau vendu.

Les tarifs seront actualisés annuellement. La formule d'actualisation sera fixée dans le projet de contrat établi et joint au dossier de consultation. Le terme « non indexé » de la formule sera au moins égal à 0.15

Les autres conditions financières porteront sur :

- Les frais de contrôle de conformité des installations privées
- Le coût de réalisation des branchements neufs établis sur bordereau de prix.

- **Gestion administrative du service**

La gestion administrative du service comprendra :

- L'application du règlement de service,
- L'accueil des usagers et le traitement des doléances client,
- La facturation du service d'assainissement collectif des communes du périmètre du contrat sera obligatoirement facturée par le délégataire du service d'eau potable. Le titulaire du contrat prendra à sa charge les frais inhérents à cette prestation sous traitée.

- **Gestion technique du service**

La gestion technique du service comprendra:

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations y compris l'entretien des espaces verts,
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations selon les termes du paragraphe ☐ ci-après,
- Les interventions de curage tant curatives que préventives,
- L'application des obligations réglementaires,
- La gestion des situations d'urgence (service d'astreinte),
- La réalisation des contrôles réglementaires,
- La gestion et le traitement des sous-produits (sables, graisses, etc...)
- La gestion et le traitement des boues :
 - ☑ Evacuation régulière pour les STEP de Bram et Montréal,
 - ☑ Un curage sur la durée du contrat des lits de séchage des stations de Fanjeaux, Pexiora et Villespy

- **Gestion du renouvellement**

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire sera régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les biens dont le renouvellement incombe au délégataire sont les biens suivants :

- ☑ Les branchements,
- ☑ Les canalisations jusqu'à 12 ml,
- ☑ Les accessoires hydrauliques sur le réseau,
- ☑ Les regards, cadre et tampons,
- ☑ Les canalisations liées aux ouvrages,

- Les équipements hydrauliques d'épuration et de pompage,
- Les matériels tournants,
- Les installations électriques et informatiques,
- Le matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès et de mesure,
- Le matériel d'épuration, hors massifs filtrants
- Les ouvrages métalliques, la serrurerie, la menuiserie et la vitrerie,
- Les clôtures et portails,
- L'éclairage extérieur des sites.

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui se décline en :

- ✓ renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).
- ✓ renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),

Dans le cadre du renouvellement non programmé (ou fonctionnel), le délégataire a l'obligation de procéder au remplacement des biens à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction. Il s'agit d'une garantie de renouvellement et les sommes provisionnées n'ont pas vocation à revenir à la collectivité si elles ne sont pas utilisées. Cette garantie sera s'étendue à la couverture des dommages aux biens dont le délégataire à la charge du renouvellement.

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement dans une application stricte du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Le non-respect ou le retard dans le programme du renouvellement par le délégataire fait l'objet de pénalités appliquées sans préjudice des obligations de renouvellement.

- **Investissements demandés**

Il n'est pas prévu de demander aux soumissionnaires des investissements imposés. Chaque soumissionnaire pourra proposer librement les investissements qui lui paraissent pertinents.

- **Mise en place d'un compte « petits travaux »**

Il sera demandé au délégataire de mettre en place un compte « petits travaux ». Ce compte, provisionné annuellement par le délégataire permettra de gérer de petits travaux sur les installations du service (travaux de modification ou d'amélioration des installations, renouvellement ne relevant pas de la charge du délégataire, etc...). Le montant provisionné annuellement sera de 6 k€ par an soit 30 k€ sur la durée du contrat. Il sera actualisé dans les mêmes conditions que les tarifs du service. Les sommes non utilisées en fin de contrat seront reversées à la CCPLM.

- **Engagements particuliers**

Le délégataire devra prévoir :

- le curage préventif de 20 % du linéaire du réseau par an
- la réalisation de 2 km d'inspections télévisées par an
- le curage des postes de relèvement au moins 2 fois par an
- le nettoyage des déversoirs d'orage au moins 1 fois par an

Le délégataire s'engagera par ailleurs sur une démarche de réduction des consommations énergétiques du service qui consistera à établir un bilan carbone du service dans les 6 premiers mois du contrat accompagné de propositions d'actions (adaptation de l'exploitation, propositions d'investissements, etc...).

- **Reporting et suivi de l'exécution**

Le contrat prévoira en outre les clauses suivantes :

- Plan / SIG : le contrat prévoira la constitution et la tenue à jour d'un plan et d'un système d'information géographique ;
- Le délégataire mettra en place un site web avec un accès sécurisé pour les services de la collectivité. Le site donnera accès à minima, au SIG, aux données de télésurveillance, à l'information sur les interventions en cours et aux documents relatifs au contrat et à son exécution ; un accès restreint sera mis en place pour les communes (RAD, SIG, Interventions)
- Le suivi de l'exécution sera organisé autour de 4 réunions annuelles (3 COTEC + 1 COPIL)

- **Valeur estimée du contrat**

La valeur est estimée à 2.0 M€HT.